Ville de TARASCON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire de la Ville de TARASCON,

N° 0414/2023
Nomenclature 6.5. Actes pris au nom de l'Etat

Objet : Dispositions relatives à la célébration des cérémonies de mariages civils.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-32, L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- Le Code Civil ;
- Le Code pénal et Le Code de procédure pénale et notamment son article 40 ;
- Le Code de la Route ;
- L'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 et notamment son article 2 interdisant l'usage de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels pyrotechniques.
- L'arrêté N°185/16/ST du 14 juin 2016 portant réglementation de la circulation ;
- La Délibération du Conseil Municipal n°034/2020 en date du 04 juillet 2020, portant élection du Maire de Tarascon, Monsieur Lucien LIMOUSIN, visée en Sous-préfecture d'Arles le 06 juillet 2020.

CONSIDERANT :

- Que les cérémonies civiles de mariages doivent se dérouler dans le respect de la règlementation en toute quiétude et solennité ;
- Qu'il est apparu nécessaire d'établir une charte constituant les règles de bonne conduite lors des cérémonies civiles destinée à l'attention des futurs mariés, de leurs témoins et de leurs invités ;
- Que cette charte comporte un certain nombre de prescriptions et de civilités nécessaires au respect des lieux, à la sécurité et à la tranquillité publique à l'intérieur de l'hôtel de ville comme à l'extérieur ;
- Que la charte vise à prévenir les éventuels contrevenants des risques qu'ils encourent en ne respectant pas le code de la route ;
- Que la charte a également pour objet de prévenir les mariés arrivant en retard que leur mariage pourrait suspendu temporairement ou reporté ;
- Que la charte fera l'objet d'une lecture systématique et intégrale par un fonctionnaire aux futurs époux qui la signeront en toute connaissance et sans réserve ;
- Qu'il sera demandé explicitement aux futurs époux d'en communiquer à leurs témoins, familles et invités afin que l'ensemble des participants, soient informés des règles et protocoles applicables à la cérémonie notamment dans les cortèges ;
- Qu'il est devenu usuel lors de la célébration des mariages civils à TARASCON, d'arborer des signes d'appartenance nationale autres que ceux de la République Française ;
- Qu'à l'occasion de certains mariages, il est trop souvent constaté des troubles à l'ordre public, à la circulation et au stationnement ;
- Les nuisances provoquées notamment par l'utilisation d'avertisseurs sonores et de tirs de fumigènes, pièces d'artifices, pétards… ;
- Qu'on ne peut connaître à l'avance l'ampleur et la nature des réactions à ce genre de comportements et qu'il appartient au Maire de veiller au maintien de la tranquillité publique et de réprimer toutes manifestations susceptibles de troubler le repos des habitants ainsi que tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- Les nombreuses et régulières plaintes verbales des riverains et autres administrés ;

- Que le Maire se doit de faire respecter les symboles républicains et de prévenir les troubles à l'ordre public dans tout lieu de rassemblement ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

- **Article 1** : la nouvelle charte des mariages jointe en annexe s'impose à tous futurs mariés, témoins, familles et amis présents lors de la célébration et tout au long de celle-ci.

- **Article 2:** le stationnement lors de la célébration des mariages est réglementé par un arrêté municipal qui le réserve au véhicule des mariés rue des Halles et Place du Marché les jours de célébration.
- Tout arrêt ou stationnement gênant ou interdit sera réprimé en application des dispositions du code de la route.

- **Article 3** : Lors de ses déplacements, le cortège doit respecter les dispositions du code de la route, et en particulier les piétons et les limitations de vitesse.
- L'obstruction à la circulation urbaine par le cortège, notamment le blocage des ronds-points et artères desservant le centre, les entrées et les sorties de la ville, est une infraction au code de la route répréhensible.

- **Article 4** : Lors de la célébration des mariages civils, il est interdit d'arborer dans les locaux de la mairie, à ses abords immédiats et dans toute la ville, des drapeaux étrangers ou des signes d'appartenance nationale autre que ceux de la République Française.

- **Article 5** : Il est interdit de revêtir une tenue dont le port constitue en lui-même une infraction pénale : exhibition sexuelle, costumes portant des menaces écrites, des messages injurieux ou diffamatoires envers un tiers, des messages contraires à la décence (C.Pén., art. R. 624.2), provoquant à la haine, à la discrimination ou à la violence raciales (C.Pén., art. R. 625-7), vêtements portant des accessoires interdits (décoration dont le porteur n'est pas titulaire, insignes nazis…).

- La dissimulation du visage des futurs époux n'est pas admise selon la loi du 11 octobre 2010.Tout pièce vestimentaire dissimulant le visage doit être enlevée quelle que soit sa vocation : religieuse, traditionnelle ou décorative (Rép. Min. N°84759 : JOAN Q 21 mars 2006, p. 3158). L'Officier d'Etat Civil, les témoins et le public doivent être en mesure de voir le visage des futurs mariés pour garantir leur identité et la réalité du consentement. De plus, le contrôle des titres d'identité des intéressés sera requis par l'Officier d'Etat Civil.

- **Article 6** : Tout débordement, bruit excessif, jet de toute sorte, fumigènes, pétards, pièces d'artifices, etc…dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville, aux abords et dans tout lieu sont interdits comme défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°171 du 21 juin 2022 (annexe à la présente charte).

- **Article 7** : S'il estime nécessaire et impératif, le Maire ou l'Adjoint délégué, Officier d'Etat Civil, qui célèbre le mariage pourra interrompre la célébration et ne pas l'engager.

- **Article 8** : Le Procureur de la République sera informé sans délai par les autorités, Officiers Publics ou Fonctionnaires compétents, de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.

- **Article 9** : Les caméras de vidéo protection pourront être utilisées par les agents de police présents pour relever les infractions.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr** également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent N° 0301/2016 du 14 juin 2016 et sera affiché aux lieux et places ordinaires.

Fait à TARASCON le 30 novembre 2023
Le Maire,

VILLE DE TARASCON (Bouches du Rhône)

Lucien LIMOUSIN